

# BAREME

**Mouvement complémentaire par la voie des INEAT / EXEAT manuels des enseignants du 1<sup>er</sup> degré public de Meurthe-et-Moselle**

**RENTREE SCOLAIRE 2021**

## I – ELEMENTS DE BASE

A – Echelon détenu au 31 août 2020 (ou au 1er septembre 2020 par classement ou reclassement).

Instituteurs	Professeurs des Ecoles			POINTS
	Classe Normale	Hors Classe	Classe exceptionnelle	
1er échelon				18
2ème échelon				18
3ème échelon	2ème échelon			22
4ème échelon	3ème échelon			22
5ème échelon	4ème échelon			26
6ème échelon	5ème échelon			29
7ème échelon				31
8ème échelon	6ème échelon			33
9ème échelon				33
10ème échelon	7ème échelon			36
11ème échelon	8ème échelon	1er échelon		39
	9ème échelon	2ème échelon		39
	10ème échelon	3ème échelon	1er échelon	39
	11ème échelon	4ème échelon	2ème échelon	42
		5ème échelon	3ème échelon	45
		6ème échelon	4ème échelon	48
			Echelon spécial	53

B – Ancienneté de fonction, au delà de 3 ans, appréciée au 31 août 2021 : deux douzièmes de points sont attribués pour chaque mois entier d'ancienneté auxquels s'ajoutent dix points supplémentaires par tranche de cinq ans d'ancienneté après le décompte des 3 ans.

C – Renouvellement de la demande d'INEAT pour le même département

A chaque renouvellement **5 points**

## II – DEMANDE POUR SITUATION MEDICALE ET/OU SOCIALE

A – Bonification au titre du "handicap" ou d'une situation médicale grave **800 points**

Dans le cas, où la bonification de 800 points ne serait pas accordée = octroi d'une bonification pour les enseignants Bénéficiaire de l'Obligation d'Emploi **100 points**

B - Bonification au titre d'une situation sociale grave **400 points**

### **III – DEMANDE POUR RAPPROCHEMENT DE CONJOINT**

A – Enfants à charge et/ou à naître de moins de 18 ans au 31/08/2021

**50 points**

B – Rapprochement de conjoints – situation familiale établie au 31/08/2021

**150 points**

C – Année(s) de séparation professionnelle

Année(s) de séparation	Congé parental ou disponibilité pour suivre le conjoint				
	0 année	1 année	2 années	3 années	4 années et +
<b>Activité</b>	0 année	½ année	1 année	1 année ½	2 années
<b>0 année</b>	▼ 0 point	▼ 25 points	▼ 50 points	▼ 75 points	▼ 200 points
<b>1 année</b>	▼ 50 points	▼ 75 points	▼ 200 points	▼ 225 points	▼ 350 points
<b>2 années</b>	▼ 200 points	▼ 225 points	▼ 350 points	▼ 375 points	▼ 450 points
<b>3 années</b>	▼ 350 points	▼ 375 points	▼ 450 points	▼ 450 points	▼ 450 points
<b>4 années et +</b>	▼ 450 points	▼ 450 points	▼ 450 points	▼ 450 points	▼ 450 points

Il convient, d'une part, de considérer le nombre d'années pendant lesquelles l'agent séparé de son conjoint est en activité et, d'autre part, de cumuler les années pendant lesquelles l'agent séparé de son conjoint est soit en congé parental, soit en disponibilité pour suivre son conjoint.

Exemple :

2 années d'activité et une année de congé parental ouvrent droit à 2 années ½ soit 225 points.

D – Majoration forfaitaire au titre des années de séparation

**80 points**

Une majoration forfaitaire est accordée au candidat à la mutation, dès lors qu'il exerce son activité professionnelle dans un département d'une académie non limitrophe de celle de son conjoint.

Une majoration forfaitaire de 80 points s'ajoute à la bonification année(s) de séparation dès lors que cette dernière est au moins égale à six mois.

### **IV – DEMANDE FORMULEE AU TITRE DE L'AUTORITE PARENTALE CONJOINTE**

Bonification liée à la demande de rapprochement de conjoints

### **V – DEMANDE FORMULEE AU TITRE DE LA SITUATION DE PARENT ISOLE**

Bonification

**40 points**

### **VI – EDUCATION PRIORITAIRE**

5 années de services continus dans des écoles ou établissements relevant du Rep+	90 points
5 années de services continus dans des écoles ou établissements relevant du Rep	45 points
5 années de services continus dans des écoles ou établissements relevant du Rep et du Rep+	45 points

## **VII – CAS PARTICULIER DES STAGIAIRES**

Les professeurs des écoles stagiaires, sous réserve de titularisation, se verront appliquer le même barème que les professeurs titulaires. En cas d'égalité de barème, le discriminant sera le rang de concours.